

Objet: projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets (3707BJO).

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (10 août 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, la « Directive » modifiant la directive 88/378/CE du Parlement européen et du Conseil sur la sécurité des jouets, afin de l'adapter au règlement (CE) n^o 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le « Règlement ».

Le Règlement vise en effet à harmoniser les critères de classification des substances et des mélanges dangereux ainsi que les règles relatives à l'étiquetage, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances chimiques, mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Etant donné que le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets le « Règlement grand-ducal » est un règlement d'exécution qui a transposé la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, il convient à présent de l'adapter dans le sens de la Directive et, de se conformer plus spécifiquement aux exigences du Règlement.

Afin de tenir compte de l'abrogation du Règlement grand-ducal en 2013 et, de parer au risque de vide juridique qui pourrait résulter, dans l'intervalle précédant le vote du projet de loi relatif à la sécurité des jouets (document parlementaire n^o 6118), il est donc convenu de modifier le Règlement grand-ducal, de manière à garantir la transposition adéquate des exigences fixées par la Directive.

La Chambre de Commerce reconnaît que le présent projet de règlement grand-ducal transpose la Directive selon le principe, « *la directive, rien que la directive* » et

- premièrement, opère des modifications terminologiques dans l'ensemble du texte, en remplaçant le mot « préparation » ou « préparations » par le mot « mélange » ou « mélanges », conformément à l'article 2 point 1 de la Directive et l'article 2 point 8 du Règlement ;
- deuxièmement, introduit des classes de danger tenant compte des qualités physiques desdites substances et de leurs conditions d'émission ainsi que, des modifications de texte, en vue d'interdire à compter du 1^{er} décembre 2010, le recours dans la composition des jouets à
 - i) des substances ou mélanges inflammables (à l'Annexe II, partie II, section 2, point b)) ;
 - ii) des mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (à l'Annexe II, partie II, section 3 point 3, 1^{er} paragraphe) ainsi que
 - iii) les jouets contenant en tant que tels des substances ou mélanges dangereux, dits « jouets chimiques » (à l'Annexe IV, section IV, Titre et point a).

La Chambre de Commerce constate en outre, que c'est à raison qu'il est fait application de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1971¹ qui autorise la sanction des directives et des règlements des Communautés européennes par voie de règlement d'administration publique, ce qui est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent de règlement grand-ducal.

BJO/PPA

¹ Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives européennes ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.